

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 019 DU 04 JUILLET 2020 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UN COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU PROJET DE CHEMIN DE FER UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques ;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret-loi n°1/155 du 18 avril 1968 approuvant l'Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques signée le 18 avril 1961 ;

Vu le Décret-loi n°1/008 du 14 mars 1990 approuvant l'Adhésion de la République du Burundi au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels, adoptée à New York le 16 décembre 1966 ;

Vu le Décret n° 100/ 045 du 05 mars 2019 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement du Comité National de Pilotage chargé de Coordonner la Mise en œuvre des Projets de Développement Financés dans le Cadre de la Coopération Bilatérale et Multilatérale ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, du Transport, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS

Article 1 : Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement d'un Comité National de Pilotage du Projet de Chemin de fer **UVINZA-MUSONGATI-GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU** au Burundi, ci-après désigné le « Comité ».

Article 2 : Le Comité a pour missions d'arrêter les orientations stratégiques du projet de chemin de fer, de valider les études techniques de faisabilité et de définir les activités prioritaires à réaliser, dont il assure la coordination, le pilotage et le suivi.

Article 3 : A ce titre, il est chargé notamment de :

- 1) s'assurer de la cohérence du projet avec la politique nationale en la matière ;
- 2) valider les études et projets spécifiques proposés par le comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi ;
- 3) formuler les orientations stratégiques, en vue de la réussite du projet ;
- 4) examiner et approuver les plans de financement proposés par le comité technique de suivi ;
- 5) veiller au respect des engagements et obligations de l'Etat avec les partenaires ;
- 6) veiller au respect des bonnes relations avec les tiers ;
- 7) approuver le budget de fonctionnement du comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi ;
- 8) recruter, le cas échéant, des consultants externes conformément aux procédures en vigueur au Burundi ;
- 9) approuver tous les contrats de développement liant l'Etat aux différents partenaires ;
- 10) mobiliser les financements nécessaires aux projets relatifs au chemin de fer.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité de Pilotage, rattaché à la Présidence de la République, est composé comme suit :

- 1) le Chef du Cabinet Civil du Président de la République : **Président** ;
- 2) le Ministre en charge des Transports : **Vice-Président** ;



- 3) le Ministre en charge de l'Energie et Mines : **Secrétaire** ;
- 4) le Ministre en charge des Affaires Etrangères : **Membre** ;
- 5) le Ministre en charge des Finances : **Membre** ;
- 6) le Ministre en charge des Infrastructures : **Membre** ;
- 7) le Ministre en charge de l'EAC : **Membre** ;
- 8) le Ministre en charge de l'Environnement : **Membre** ;
- 9) le Ministre en charge de la Justice : **Membre**.

Le Comité National de Pilotage est nommé par décret présidentiel.

Article 5 : Le Comité se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président ou en cas de son absence, sur convocation du Vice-Président.

Le Comité National de Pilotage peut inviter toute personne, en raison de ses compétences sur certains aspects, à prendre part à ses travaux.

Article 6 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité s'appuie sur l'expertise d'un comité technique de suivi des projets de chemin de fer au Burundi, dont les missions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par une ordonnance conjointe des Ministres en charge des Transports et des Finances.

Article 7 : Le Comité rend compte au Président de la République.

Article 8 : Les dépenses du Comité National de Pilotage sont supportées par le budget de contrepartie du projet de chemin de fer UVINZA-MUSONGATI et par le budget de contrepartie du projet de chemin de fer GITEGA-BUJUMBURA-UVIRA-KINDU et par les partenaires.

Le Ministre en charge des Transports octroie des facilités de travail au Comité et lui offre tout l'appui logistique nécessaire au bon déroulement de ses missions.

Article 9 : Les avantages liés au fonctionnement du Comité National de Pilotage sont définis clairement dans son Règlement d'Ordre Intérieur, conformément à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

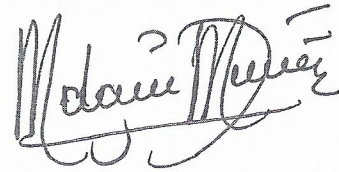
Article 10 : Le mandat du Comité National de Pilotage prend fin par le décret mettant en place l'Autorité de Régulation du Transport Ferroviaire au Burundi.

Article 11 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12 : Les Ministres ayant les Finances et les Transports dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitegara, le juillet 2020

Evariste NDAYISHIMIYE.-



PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



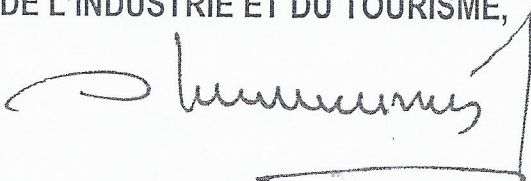
Alain-Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police Général.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Dr. Domitien NDIHOKUBWAYO.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DU TRANSPORT,
DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,



Honorable Immaculée NDABANEZE.